



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6883 Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox remplaçant M. Claude Adam, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Michel Lanners, Mme Karin Meyer, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Pascale Petry, Directrice du Lycée Michel Lucius

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7073. L'orateur rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à donner une base légale au projet d'innovation pédagogique relatif à l'organisation de classes internationales anglophones. Ce projet fut mis en place par le Lycée technique Michel Lucius en septembre 2011, à la demande du Gouvernement en fonction à l'époque.

Le présent projet de loi, de même que la création de l'Ecole internationale publique à Differdange, s'inscrivent dans la volonté du Gouvernement de diversifier l'offre scolaire publique, notamment en vue de répondre aux besoins d'une partie de la communauté internationale, à la recherche d'une formation à caractère international et accessible à leurs enfants. Il s'agit, dans beaucoup de cas, d'enfants qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et qui repartiront continuer leur parcours scolaire dans un autre pays. Le système flexible des classes internationales anglophones décerne des certificats tout au long du cursus scolaire. Ces certificats, qui jouissent d'une reconnaissance internationale, permettent aux élèves obligés de poursuivre leur cursus scolaire à l'étranger de s'intégrer plus facilement dans leur nouvel environnement scolaire.

Etant donné qu'il est prévu d'organiser des classes internationales anglophones au niveau des deux ordres d'enseignement (fondamental et postprimaire) au Lycée, il est proposé de changer la dénomination en « Lycée Michel Lucius ». Le Lycée sera doté d'une « école » qui prépare les élèves aux examens de certifications reconnues au niveau national et international.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1^{er}

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en « Lycée Michel Lucius ». Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination « International School Michel Lucius » appelée ci-après « Ecole ».

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 3

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens *GCSE* et *A-Levels*. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les dispositions de l'article sous rubrique, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent plus. L'article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d'admission de l'élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l'article est supprimé, le Conseil d'Etat se demande quels critères seront appliqués à l'avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁷), et plus particulièrement à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5, où il avait noté qu' « en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ». »

La Commission propose, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de garder la même procédure que celle en vigueur à l'Ecole internationale publique à Differdange puisque l'article 7 du présent projet de loi, qui définit les modalités d'admission, a été repris du texte de loi de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Article 4

L'article sous rubrique mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé « *Cambridge checkpoint* » fera, à côté de la certification de l'apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article définit les classes secondaires de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{ère} ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d'apprentissage des classes secondaires. Les domaines de développement et d'apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l'Ecole.

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6

Cet article précise les modalités concernant l'enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de « multilinguisme » réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de « plurilinguisme » décrit le fait qu'une communauté ou une personne soit plurilingue, c'est-à-dire qu'elle soit capable de s'exprimer dans plusieurs langues.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s'inspirant largement des modalités d'admission en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. Considérant l'hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l'Ecole au cours de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, au paragraphe 3, les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules

suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 9 initial

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme « *Cambridge International Examinations* » et « *Edexcel Pearson* », qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens *GCSE, AS-Levels* et *A-Levels*.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l'application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵), et rappelle que « l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet ». L'article sous avis est à supprimer.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission s'enquiert des raisons qui ont mené les auteurs du projet de loi sous rubrique de fixer à six ans la durée des classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental, alors que le système des écoles européennes prévoit une durée de cinq ans pour le cycle primaire. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une volonté de maintenir un certain parallélisme entre les classes internationales anglophones et le système scolaire public luxembourgeois. Il convient par ailleurs de signaler que la législation en vigueur permet un passage précoce à l'enseignement postprimaire aux élèves qui font preuve des capacités intellectuelles requises.

- Suite à un questionnaire afférent et suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, M. le Ministre explique que la procédure d'admission retenue s'aligne avec celle en vigueur pour l'Ecole internationale publique à Differdange. L'admission de nouveaux élèves se fait selon les pratiques courantes dans l'enseignement en général. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, il revient au Lycée de procéder à la sélection des élèves finalement admis.

- Une représentante du groupe politique CSV s'informe sur le futur emplacement du Lycée. M. le Ministre rappelle les projets du Gouvernement relatifs au développement urbain du quartier Limpertsberg, présentés le 23 mai 2013. L'orateur explique que, dans un premier temps, il est prévu d'installer les classes fondamentales de la section anglophone du Lycée dans les bâtiments du Lycée Vauban, qui devrait déménager de Limpertsberg à Gasperich à la rentrée scolaire 2017/2018. Etant donné que le Gouvernement entend relocaliser certains établissements scolaires installés actuellement à Limpertsberg, il reste à voir si le Lycée technique du Centre ou le Lycée Michel Lucius déménageront à Kirchberg dans un proche avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise en place d'un plan directeur sectoriel « lycées » pour des établissements scolaires offrant un régime linguistique spécifique. M. le Ministre rappelle que le plan directeur sectoriel « lycées » actuel vient à son terme. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'entamer les procédures en vue de l'établissement d'un nouveau plan directeur sectoriel. L'orateur se dit convaincu de la nécessité d'organiser des classes internationales dans la région Nord du pays. Ces classes pourraient être rattachées à un établissement scolaire existant.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que le Lycée ne rencontre guère de problèmes pour recruter les enseignants disposant des connaissances linguistiques requises pour dispenser les cours en anglais. A long terme, le personnel enseignant à l'Ecole internationale du Lycée devrait se composer, d'une part, d'agents enseignant exclusivement à l'Ecole et, d'autre part, d'agents qui dispensent également des cours au Lycée. Mme la Directrice du Lycée Michel Lucius précise que les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi offrent au Lycée la flexibilité nécessaire pour recruter des agents disposant des connaissances linguistiques requises.

- Mme la Directrice du Lycée explique que les classes internationales anglophones existantes se composent d'un tiers d'élèves inscrits auparavant dans un autre établissement scolaire luxembourgeois, tandis que deux tiers environ des élèves rejoignent l'Ecole internationale après avoir entamé leur parcours scolaire à l'étranger. Certains élèves ne sont inscrits que pour une durée de six mois, avant de repartir poursuivre leur scolarité à l'étranger. L'oratrice explique par ailleurs que l'Ecole accueille actuellement 25 enfants demandeurs de protection internationale en attente d'une décision sur leur statut.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que la suppression du terme « technique » de la dénomination du Lycée peut être considérée comme une anticipation à la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique, telle que prévue au projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Mme la Directrice ajoute que la nouvelle dénomination est mieux adaptée, étant donné que la distinction entre les régimes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique est peu compréhensible pour la communauté internationale dont proviennent les élèves de l'Ecole.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état d'un certain mécontentement exprimé par une partie des enseignants du Lycée. Mme la Directrice explique que la section anglophone du Lycée, qui comporte actuellement vingt classes, a connu une progression importante en très peu de temps. La création de la nouvelle section a en quelque sorte bouleversé l'enseignement des langues au Lycée, non seulement pour ce qui est du niveau de compétences linguistiques à enseigner, mais aussi pour ce qui est de la méthode. Il s'en suit qu'un certain nombre d'enseignants se sont dit peu enclins à reprendre une classe internationale anglophone. M. le Ministre concède qu'il est peu utile d'obliger les enseignants de donner des cours dans une langue avec laquelle ils se sentent mal à l'aise. Ce malaise ne pourrait pour autant pas justifier certaines attaques à l'encontre de la directrice du Lycée

en laquelle l'orateur exprime toute sa confiance. M. le Ministre signale par ailleurs que Mme la Directrice a été reconduite dans sa fonction par décision gouvernementale pour une période de sept ans.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des compétences entre la direction du Lycée et l'inspection pour ce qui est de l'enseignement fondamental des classes internationales anglophones. Il est expliqué que le personnel de l'enseignement fondamental desdites classes est placé sous la responsabilité de la direction du Lycée. L'inspection intervient au niveau de l'encadrement des enfants à besoins spécifiques.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations quant au taux de réussite des élèves inscrits aux classes internationales anglophones. Il est expliqué qu'en septembre 2016, le Lycée a organisé pour les élèves de 3^e au total 601 examens du type « *General Certificate of Secondary Education* » (GCSE). A noter que certains élèves ont passé plusieurs examens. Le taux de réussite était de 82 pour cent, par rapport à 79 pour cent en 2013. 78 pour cent des élèves ont poursuivi leur scolarité en classe de 2^e. Certains élèves ont redoublé la classe de 3^e pour repasser l'examen au cours de l'année scolaire suivante, d'autres ont quitté le Lycée pour poursuivre leur scolarité à l'étranger. Mme la Directrice évoque le sort des élèves qui ont peu de chances d'obtenir le diplôme « *General Certificate of Education Advanced Levels* » (« A-Levels »). Le Lycée s'applique d'offrir à ces élèves une formation sur mesure afin qu'ils puissent poursuivre avec succès leur scolarité dans un autre établissement scolaire. A cet effet, il importe d'établir une concertation étroite avec les parents des élèves concernés. A noter que le Lycée entretient également des échanges étroits avec d'autres établissements scolaires.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait préférable d'intégrer les élèves qui constituent le public cible des classes internationales anglophones du Lycée dans le système scolaire public traditionnel, au lieu de créer une offre répondant à une demande spécifique. M. le Ministre affirme l'intention du Gouvernement de diversifier l'offre scolaire existante, afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la population scolaire et afin d'offrir à chaque élève l'ordre d'enseignement qui convient le mieux à ses besoins.

2. 6883 Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

• Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6883. L'orateur explique que l'objectif de la formation professionnelle continue est d'élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins, en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

Les changements proposés par le présent projet de loi tiennent compte du fait que le nombre des entreprises qui profitent de l'actuelle législation est en constante augmentation

et que le conseil, l'encadrement et la surveillance de ces entreprises constituent un véritable défi. S'y ajoute que, dans un souci de contrôle adapté et adéquat des différentes mesures de cofinancement de l'Etat luxembourgeois, une formulation plus stricte des dispositions législatives s'impose, sans pour autant alourdir la procédure et ainsi freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés. L'intention n'est pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités de cofinancement de la formation professionnelle continue.

Les mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi sont les suivantes :

- abaissement du taux de cofinancement : 15 pour cent au lieu de 20 pour cent ;
- maintien du taux de cofinancement pour les frais de salaire des salariés de plus de 45 ans ;
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale : 10 pour cent pour les entreprises de 1 à 9 salariés, 3 pour cent pour les entreprises de 10 à 249 salariés, 2 pour cent pour les entreprises de plus de 250 salariés ;
- suppression des frais de cotisation des organismes de formation ;
- suppression des coûts liés à la location des bureaux ;
- suppression des coûts liés au matériel pédagogique ;
- suppression des frais d'élaboration du plan de formation ;
- suppression des frais administratifs et de suivi ;
- seuls les salariés non qualifiés peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail ;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures) ;
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros pour demande de cofinancement ;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

M. le Ministre précise que le Gouvernement entend apporter des amendements au projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2016. Ces amendements visent également à répondre aux considérations que l'Union des entreprises luxembourgeoises a émises lors d'une série d'entrevues avec les représentants du Ministère. L'orateur souligne que lesdits amendements ne mettent pas en question les objectifs principaux du projet de loi sous rubrique, qui consistent à réduire la participation financière de l'Etat, sans pour autant freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, l'intitulé ne devrait pas faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification du Code du travail »

Article 1

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, il y a lieu d'écrire « Article unique », alors que toutes les modifications proposées ne concernent que le Code du travail.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), A l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des points 1° à 7°, et 13° à 15°.

Le Conseil d'Etat signale que la présentation des points 8° à 10° laisse penser que les articles que ces points tendent à modifier sont intégralement remplacés par les dispositions nouvelles, alors qu'il apparaît que les articles L. 542-11 et L. 542-13 sont complétés et ponctuellement modifiés. Ce mode de procéder est à éviter, alors que les textes « nouveaux » pourraient être considérés comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Dans un souci de transparence, il aurait été souhaitable de présenter les modifications aux points 8° à 10° en se limitant aux modifications à apporter aux articles L. 542-11 et L. 542-13 comme cela est le cas pour l'article L. 542-7 dont les modifications projetées ressortent des points 1° à 3° du projet de loi sous rubrique.

Point 1

Il est précisé que les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. Cette exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n°363/2004, CE n°1040/2006 et CE n°1976/2006. Les formations qui sont reconnues comme obligatoires par l'entreprise en interne ou celles que la convention collective reconnaît comme obligatoire continuent à être subventionnées.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée prévoit de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Point 2

Ce point ordonne l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-7. Ce paragraphe dispose que la formation professionnelle continue doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3

Il est précisé que l'aide financière ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à une entreprise soit par un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois. Seules les formations pour les salariés qui travaillent dans l'entreprise depuis un certain temps peuvent bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée de courte durée (douze mois) à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mars 2016 (doc. parl. 6883⁵), note qu'aucune raison objective n'est fournie pour exclure les salariés sous contrat à durée déterminée de moins de 18 mois du bénéfice du cofinancement de la formation professionnelle continue. La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une discrimination contraire au droit européen.

Tout en soulignant que la disposition sous rubrique est conforme au droit européen, la représentante ministérielle explique que les amendements gouvernementaux tiennent compte des considérations formulées par la Chambre de Commerce, de sorte que la disposition afférente sera supprimée.

Point 4

Ce point précise qu'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité de formation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Cette disposition apporte une modification au paragraphe 4 de l'article L.542-9 du Code du travail en ce qu'il prévoit qu'une entreprise peut soumettre une demande de cofinancement en son nom propre ou pour l'ensemble des entreprises constituant son groupe. La procédure « approche groupe » permet de simplifier la gestion administrative pour les entreprises concernées.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6

Cette disposition précise que le salarié qui suit des formations fixées en dehors des heures normales de travail a droit soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7

Selon les dispositions du point sous rubrique, il est indiqué que les modalités de compensation pour des formations fixées en dehors des heures normales de travail sous forme de congé ou d'indemnité compensatoire, sont déterminées entre les parties concernées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 8

D'après les dispositions du point sous rubrique, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est conditionné par l'introduction d'une demande de cofinancement auprès du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.

Les conditions d'éligibilité de la demande de cofinancement sont précisées, de même que les données obligatoires que doit contenir cette demande de cofinancement et qui ont trait à

la formation elle-même, aux participants, aux formateurs, aux différents modes d'organisation de la formation ainsi qu'aux éléments à prévoir dans le décompte financier et à la note d'évaluation requise pour les entreprises de plus de quinze salariés.

Un délai pour l'introduction de la demande de cofinancement est prévu.

Un formulaire type de la demande de cofinancement est établi par le Ministre, qui comprend les données nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de la demande de cofinancement et à son éligibilité. Elles sont indispensables pour le calcul sur la base duquel le montant de cofinancement est déterminé.

La disposition sous rubrique prévoit également la création d'une commission consultative. Elle en définit les missions et détaille sa composition.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique tend à remplacer l'article L. 542-11 du Code du travail. A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de reléguer la précision des modalités pratiques relatives aux points 1 à 7 de ce paragraphe à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat se demande quelles sont les modalités pratiques supplémentaires visées, eu égard à la formulation déjà très explicite figurant aux points 1 à 7 précités. Il ne voit donc pas d'utilité à prévoir un tel règlement, et propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 sous revue.

A l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de créer une commission consultative aux fins de conseiller le Ministre, d'émettre des avis concernant le soutien et le développement de la formation continue et de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement. Un règlement grand-ducal est censé déterminer le fonctionnement de cette commission ainsi que l'indemnisation des membres et des experts de celle-ci.

La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit exclusivement des représentants de différents Ministres comme membres. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 4 juin 2013 concernant le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. 6525⁴) dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif et composée exclusivement d'agents de l'Etat est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat propose de reléguer la composition de la commission, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, il s'interroge sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'Etat lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative, alors que ceux-ci sont des fonctionnaires appelés à conseiller le Ministre pendant leur temps de travail normal.

Dans la mesure cependant où les représentants des Ministres seraient des personnes autres que des agents de l'Etat, il y aurait lieu de maintenir le principe de l'indemnisation dans le texte du projet de loi.

Le paragraphe 3 pourrait se lire comme suit :

« (3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission :

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre ;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents ;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à 542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative, ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts. »

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce, dans son avis précité, note que la disposition sous rubrique prévoit au paragraphe 2, point 6 de l'article L. 542-11 nouveau, tel que proposé par le présent projet de loi, que le décompte financier doit être accompagné soit de pièces justificatives à l'appui, soit d'un rapport d'un réviseur d'entreprise certifiant l'exactitude (« certifié exact ») du décompte financier. La Chambre de Commerce fait remarquer que cette dernière obligation occasionnerait des procédures de contrôle plutôt lourdes, et certainement coûteuses pour les entreprises. La Chambre de Commerce donne à considérer qu'en l'état, cette disposition ne contribue pas à atteindre l'objectif de simplification recherché par les auteurs du texte sous avis.

La représentante ministérielle donne à considérer que la disposition afférente prévoit que le décompte financier soit accompagné alternativement de pièces justificatives à l'appui, ou d'un rapport d'un réviseur d'entreprises. Les entreprises concernées ne sont donc pas obligées à avoir recours à un réviseur, tant qu'elles apportent les pièces justificatives requises.

La représentante ministérielle précise que la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise, telle que prévue au paragraphe 2, point 7 de l'article L. 542-11 modifié, correspond aux obligations légales prévues par le Code du travail qui dispose que la délégation du personnel ou le comité mixte d'une entreprise soit informé du plan de formation.

La représentante ministérielle précise que les amendements gouvernementaux tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 nouveau, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique. La proposition de texte de la Haute Corporation est reprise.

Point 9

Cette disposition a pour objet de remplacer les dispositions de l'article L.542-12 du Code du travail.

Elle précise que la demande de cofinancement est limitée à un exercice économique par entreprise et supprime l'option de la bonification d'impôt, vu le nombre négligeable de demandes de cofinancement choisissant cette option.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10

Ce point a pour objet de modifier l'article L. 542-13 du Code du travail.

Il est proposé d'abaisser le taux de l'aide financière de 20 pour cent à 15 pour cent du coût de l'investissement dans la formation et ce, dans le cadre des mesures d'austérité retenues par le gouvernement. Le dispositif de cofinancement, tel qu'il a été mis en œuvre jusqu'à présent, tend en effet à favoriser plutôt les grandes entreprises, au détriment des petites et moyennes entreprises. Afin de rendre plus équitable et de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises, il a paru important d'instaurer un plafonnement de l'investissement en formation en fonction du nombre de salariés occupés au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la formation d'adaptation au poste de travail, il est précisé que la durée de cette formation a été ramenée de 173 heures à 80 heures et se limite aux salariés non qualifiés pouvant alors bénéficier d'un cofinancement sur les frais de salaire de 35 pour cent.

Il est proposé d'instaurer, suite à la suppression des frais administratifs et de suivi, un forfait de 500 euros par demande de cofinancement pour couvrir les frais administratifs.

Afin de garantir le maintien du cofinancement à hauteur de 35 pour cent des frais de salaire des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier, la participation financière dans cet article a été majorée de 5 pour cent.

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé est destiné à mettre en place la plupart des modifications reprises en résumé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « micro-entreprises » et « les petites et moyennes entreprises » pour ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés.

Le libellé du paragraphe 2 s'inspire de celui actuellement prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 qui énumère les frais éligibles pour le cofinancement.

Le paragraphe 3 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009.

Le paragraphe 4 introduit une disposition nouvelle selon laquelle l'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros.

Le paragraphe 5 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'alinéa 3 de l'article L. 542-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions. Il s'interroge néanmoins sur l'introduction de dispositions contenues dans des règlements grand-ducaux au libellé du nouvel article L.542-13 tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique. En outre, le règlement grand-ducal modifié précité du 22 janvier 2009 n'est pas formellement modifié, voire abrogé, et son visa indique qu'il est pris en exécution de la section 2 du chapitre I du titre IV du Livre V du Code du travail.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des dispositions réglementaires, le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 devrait être adapté au nouveau libellé de la section 2 du chapitre II tel qu'issu du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

Se référant au tableau relatif à l'effet du changement de la loi sur la participation financière de l'Etat tel que reproduit à l'exposé des motifs du présent projet de loi, une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat à la formation professionnelle continue proposée par les entreprises employant un à neuf salariés est diminuée de moitié, ce qui va à l'encontre de l'intention initiale du Gouvernement de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises.

Il est précisé que le coût salarial des formateurs internes compte parmi les frais éligibles au cofinancement par l'Etat, selon les modalités de la disposition sous rubrique.

Se référant au paragraphe 3 de l'article L.542-13 nouveau tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les universitaires entrant au marché du travail devraient être éligibles, au même titre que les salariés non qualifiés, à une formation d'adaptation au poste. M. le Ministre souligne la nécessité de concentrer les efforts en formation envers les salariés non qualifiés, qui sont davantage exposés au risque de chômage que les universitaires. A préciser que le Code du travail considère comme salarié non qualifié un salarié qui ne dispose pas d'un niveau d'études équivalent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique.

Renvoyant au paragraphe 5 de l'article L.542-13 nouveau tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce propose dans son avis précité d'ajouter le bout de phrase « ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée » *in fine* du point 1. La représentante ministérielle répond que les amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Point 11

Cette disposition prévoit la suppression de l'article L.542-14 qui n'a plus de raison d'être étant donné que la bonification d'impôt est supprimée dans l'article L. 542-12.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 12

Cette disposition apporte des modifications à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 542-17.

Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13

Ce point prévoit une modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 dans le sens que le cofinancement prévu à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre, est, sur décision du Ministre compétent, à restituer au Trésor.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 en projet prévoit la restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise « sur décision du

ministre compétent ». Cette formulation pourrait laisser penser que les montants ainsi perçus restent acquis à l'entreprise tant que le Ministre n'a pas formellement pris de décision de remboursement.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis complémentaire du 8 décembre 2015 relatif au projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. 6645³), et rappelle que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu'il les a perçus de manière indue, constitue une fraude. D'après la jurisprudence de la Cour administrative, un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits respectivement acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. L'article 496-3 du Code pénal est rédigé dans la même philosophie quand il incrimine le comportement de « celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit ». Dès que les contrôles administratifs révèlent qu'une aide liquidée n'était pas ou n'est plus due en tout ou en partie, le remboursement des montants excédentaires doit être réclamé.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'existence de la prédite obligation de remboursement spontané, le Conseil d'Etat demande la suppression de la partie de phrase « sur décision du ministre compétent ».

Point 14

Ce point prévoit l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 15

Il est précisé que le paragraphe 3 de l'article L.542-19 est modifié afin d'y introduire les modifications apportées aux articles L.542-12 et L.542-13 par le projet de loi sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 décembre 2016.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles